



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N°5

Réunion du Jeudi 22 octobre 2026 (Visioconférence)

Présents : MM. Hugues DEFREL - Samir CHENNINE - Cédric PELISSIER - Pierre BOUREZ - Gabriel HENRY - Bernard DELORME.

Match n° 55703135 : CLICHY FUTSAL 1 / IGNY FUTSAL du 18.10.2026 Seniors Féminines R1 - Score : 3 - 4

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (rapport de l'arbitre ; courriel du club de IGNY FUTSAL).

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que par courriel en date du 19 octobre 2026 le club de IGNY FUTSAL a confirmé la réserve technique déposée dans les vestiaires à l'issue du match dont l'intitulé est le suivant :

« Je porte une réserve technique pour dire que le ballon n'a pas franchi entièrement la ligne de but, vous n'auriez pas dû accorder le but »

Sur la forme,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 du R.S.G de la L.P.I.F.F. relatives aux réserves techniques,

Considérant que les réserves techniques doivent être formulées auprès de l'arbitre au moment des faits et être inscrites sur la F.M.I à l'issue de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et du rapport de l'arbitre que la réserve technique n'a pas été formulée conformément aux dispositions réglementaires, celle-ci ayant été soulevée a posteriori, au moment de la signature de la feuille de match, et non lors de l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée;

Considérant que la réserve technique est donc irrecevable sur la forme,

Toutefois, saisie de la situation exposée par les parties, elle examine l'application des Lois du Jeu afin d'apprécier la décision arbitrale contestée.

Sur le fond,

Considérant qu'il ressort du rapport circonstancié de l'arbitre que le ballon, à la suite d'une frappe, a heurté la barre transversale avant de rebondir derrière la ligne de but, et que l'arbitre a immédiatement accordé le but en désignant le rond central ;

Considérant que l'appréciation du franchissement de la ligne de but par le ballon relève de l'appréciation de l'arbitre, conformément aux Lois du Jeu ;

Considérant qu'une éventuelle erreur d'appréciation relative à un fait de jeu ne constitue pas, en elle-même, une violation des Lois du Jeu susceptible de justifier l'annulation du résultat acquis sur le terrain ;

Par ces motifs,

Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).